

**MODALITÉS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES AUTOGÉRÉ
DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. (RÉGIME FAMILIAL)**

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-dessous ont le sens suivant :

- a) **actif(s) du régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les biens transférés, les cotisations versées au régime, les montants de la SEE ainsi que les revenus et gains produits ou réalisés à l'égard de ceux-ci (déduction faite des honoraires du promoteur et du fiduciaire et des frais, coûts, dépenses, pénalités, taxes et autres sommes engagés dans le cadre de l'administration du régime) et qui sont détenus en fiducie par le fiduciaire conformément aux présentes et à la législation applicable en matière de REEE.
- b) **bénéficiaire** : particulier désigné par un souscripteur comme bénéficiaire aux termes de la Demande auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime s'il y est admissible et si les exigences du régime et de la législation applicable en matière de REEE sont satisfaites au moment où le paiement d'aide aux études est effectué.
- c) **Demande** : la demande d'adhésion au régime, remplie et signée par le(s) souscripteur(s), telle que celle-ci peut être modifiée à l'occasion conformément aux termes des présentes.
- d) **EDSC** : Emploi et Développement social Canada.
- e) **établissement d'enseignement agréé** :
 - i) un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :
 - A) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi ;
 - B) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'EDSC comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - ii) tout autre établissement autorisé par la législation applicable en matière de REEE.
- f) **établissement d'enseignement postsecondaire** : un des établissements d'enseignement suivants :
 - i) établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa 1e)i) ci-dessus ;
 - ii) établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - A) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - B) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- h) **législation applicable en matière de REEE** : comprend la législation fiscale et la législation applicable en matière de SEE.
- i) **législation applicable en matière de SEE** : comprend
 - i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et ses règlements ;
 - ii) toute loi d'une province du Canada dans le cadre d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et ses règlements ; et
 - iii) les dispositions de toute loi applicable à un programme provincial désigné ou applicable à un programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, et ses règlements.
- j) **législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province du Canada où le souscripteur réside, et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- k) **montant de la SEE** : le montant de toute subvention canadienne pour l'épargne-études et/ou de tout bon d'études canadien et/ou de tout bon, subvention, incitatif à l'épargne-études ou autre, versé par une province du Canada en vertu de la législation applicable en matière de SEE.
- l) **niveau postsecondaire** : comprend un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa 1e)ii)B), qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
- m) **paiement d'aide aux études** : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un REEE à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
- n) **paiement de revenu accumulé** : montant payé sur un REEE, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » à l'alinéa 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au REEE pour le paiement du montant.
 - o) **placement admissible** : un placement admissible dans le cadre d'une fiducie régie par un REEE, tel que défini au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - p) **plafond cumulatif de REEE** : le montant maximum de cotisations pouvant être versées à des REEE pour un bénéficiaire, tel que prescrit au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - q) **programme de formation admissible** : un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou aux travaux desquels l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.
 - r) **programme de formation déterminé** : un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.
 - s) **programme provincial désigné** : comprend
 - i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ;
 - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les REEE.
 - t) **promoteur** : la personne à laquelle la définition de « régime » au paragraphe 1x) ci-dessous réfère et désignée comme telle dans la Demande, soit Banque Nationale Investissements inc., qui agit également à titre de mandataire du fiduciaire du régime.
 - u) **REEE** : selon le contexte, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime d'épargne-études aux termes de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - v) **REEI** : un régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - w) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - x) **régime** : le REEE établi par le promoteur à la demande du souscripteur conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, telles que modifiées à l'occasion, aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.
 - y) **responsable public** : en ce qui concerne le bénéficiaire d'un REEE pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada), le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
 - z) **SEE** : subvention pour l'épargne-études au sens de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- aa) **souscripteur** : désigne
 - i) le particulier ou le responsable public qui souscrit au présent régime et dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande ;
 - ii) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime ;
 - iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec ; ou
 - iv) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas i) à iii), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime ont été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas ii) ou iii) ci-dessus.

À moins d'une disposition contraire de la législation applicable en matière de REEE, lorsque le régime a plus d'un souscripteur :

 - les avis et autres communications par le promoteur ou le fiduciaire aux termes des présentes prennent effet et engagent tous les souscripteurs lorsqu'ils sont transmis à l'adresse principale inscrite à leur registre ;
 - chaque souscripteur autorise l'autre souscripteur à agir pour son compte à l'égard du régime ;
 - le promoteur, le fiduciaire et leurs mandataires peuvent donner suite à des instructions ou à des demandes de l'un des souscripteurs sans besoin d'instruction ou de confirmation de l'autre souscripteur, y compris à l'égard des cotisations au régime, de la désignation de bénéficiaire, des placements, des paiements et des remboursements ;

- sans limiter la généralité de l'alinéa qui précède, chaque souscripteur confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du régime peut être versé à l'un ou l'autre des souscripteurs ou à chacun d'entre eux séparément selon la proportion indiquée par un souscripteur, sous réserve des exigences relatives aux paiements de revenu accumulé prévues au paragraphe 11d), et est considéré comme un paiement ou un remboursement à tous les souscripteurs ;
- les souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des présentes, notamment des articles 15 et 16.

2. Établissement du régime. Le souscripteur établit avec le promoteur et le fiduciaire une fiducie qui détient irrévocablement les actifs du régime à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) le versement de paiements d'aide aux études ;
- b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé ;
- c) le remboursement de paiements, tel que défini à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- d) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ;
- e) le paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada visés au sous-alinéa 1e))A) ci-dessus ou à une fiducie en faveur de tels établissements ;
- f) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un REEE à l'une des fins visées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin. Le promoteur, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. Enregistrement. Le promoteur demandera l'enregistrement du régime en tant que REEE, selon la forme et avec les renseignements prescrits, conformément à la législation applicable en matière de REEE. Le promoteur est l'ultime responsable du régime et de son administration.

4. Bénéficiaires. Sauf disposition contraire de la législation fiscale, un particulier ne peut être désigné par un souscripteur à titre de bénéficiaire que si son numéro d'assurance sociale est fourni au moment de la désignation et si, selon le cas, ce particulier réside au Canada au moment de sa désignation à titre de bénéficiaire ou la désignation est faite dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE dont ce particulier était le bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer par écrit le particulier concerné (ou son père, sa mère ou le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime.

Le souscripteur peut, en remettant au promoteur un avis écrit à cet effet, révoquer la désignation du bénéficiaire et en désigner un autre aux fins du régime. Si le promoteur reçoit plusieurs avis, le document portant la date la plus récente aura préséance. Un bénéficiaire remplaçant hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire remplacé et le souscripteur est seul responsable des pénalités pouvant ainsi découler de la législation applicable en matière de REEE.

Chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé.

Un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque s'il avait atteint 21 ans avant ce moment, sauf si le particulier était bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant ce moment.

5. Cotisations. Les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE.

Il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre REEE sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

Au moment de chaque cotisation, le bénéficiaire à l'égard duquel la cotisation est effectuée doit être résident du Canada et doit détenir un numéro d'assurance sociale valide. Le souscripteur est tenu d'informer le promoteur sans délai advenant un changement de résidence du bénéficiaire.

Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE) ne peut être versée au régime après la 31^e année suivant l'année d'adhésion au régime.

Aucune cotisation (sauf les cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE familial) ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si le bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la cotisation.

Le souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des cotisations versées au cours d'une année à l'égard d'un bénéficiaire ne dépasse pas le plafond cumulatif de REEE, et ce, notamment si un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Malgré ce qui précède, le promoteur peut en tout temps, mais sans y être tenu, refuser une cotisation d'un souscripteur pour quelque motif que ce soit.

N'est pas une cotisation à un REEE la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas : a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ; b) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

6. Remboursement de paiements. Sous réserve des exigences imposées par le promoteur, de la législation applicable en matière de REEE et dans la mesure où l'actif du régime est suffisant, déduction faite des honoraires et frais applicables au régime et de tout remboursement antérieur, le souscripteur peut demander au promoteur, sous une forme et d'une manière que ce dernier juge satisfaisantes :

- a) le remboursement d'une cotisation versée antérieurement au régime, à l'exception d'une cotisation effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE ;
- b) le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.

Tout tel remboursement de paiements effectué au souscripteur constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide quant au remboursement de paiements effectué.

7. Remboursement de montants de la SEE versés au régime. Il n'appartient pas au promoteur ni au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux montants de la SEE. Le promoteur pourra, à la demande du souscripteur et sur remise de tous les renseignements et documents exigés par la législation applicable en matière de SEE, présenter une demande afin de recevoir les montants de la SEE à l'égard du bénéficiaire.

Le souscripteur assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que le total des montants de la SEE versés à l'égard d'un bénéficiaire ne dépasse pas les limites établies par la législation applicable en matière de SEE, et ce, notamment si un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire d'autres REEE. Le promoteur et le fiduciaire n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Tout montant de la SEE versé par erreur au régime doit être remboursé par le promoteur au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime lorsque tel remboursement est requis par le gouvernement en vertu de la législation applicable en matière de SEE.

8. Transferts. Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander un transfert total ou partiel des actifs du régime (y compris les montants de la SEE) vers un autre REEE.

Le promoteur et le fiduciaire ne sont pas responsables des transferts effectués à la demande du souscripteur, notamment s'ils entraînent des conséquences fiscales défavorables, le remboursement des montants de la SEE versés au régime ou, pour les bénéficiaires du régime, des restrictions à l'égard des cotisations futures de montants de la SEE.

9. Réalisation de l'actif du régime. Afin d'effectuer les paiements prévus aux présentes, le promoteur disposera des placements qui composent l'actif du régime selon les instructions du souscripteur. À défaut d'instruction de la part du souscripteur, le promoteur disposera des placements selon ce qu'il jugera approprié dans les circonstances, à son entière appréciation. Aucun placement à échéance fixe ne sera réalisé avant son échéance, sauf dans les cas autorisés par l'émetteur du placement.

10. Placements. Les actifs du régime sont investis dans des placements offerts ou acceptés à l'occasion par le promoteur dans le cadre du régime, conformément aux directives données par le souscripteur sous une forme que le promoteur juge satisfaisante.

Les placements doivent être faits en conformité avec la législation applicable en matière de REEE et le souscripteur est responsable de s'assurer que les placements détenus dans le régime sont et demeurent des placements admissibles au sens de la législation fiscale. Le promoteur agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles. Le promoteur réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gain en capital net dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du souscripteur.

À l'occasion, le promoteur peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, bien que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Il incombe au souscripteur de choisir les placements offerts dans le cadre du régime et de décider si un placement doit être acheté, vendu ou conservé. Le souscripteur reconnaît que toute omission de se conformer à la législation fiscale peut entraîner des frais, pénalités et même la révocation du régime par le ministre du Revenu national.

En l'absence d'instruction du souscripteur, le promoteur peut, à sa discrétion, réaliser les placements de son choix pour permettre le paiement de toute somme payable en vertu du régime.

11. Paiement d'aide aux études et autres paiements. Sous réserve des conditions prévues par la législation applicable en matière de REEE et des exigences que le promoteur peut raisonnablement imposer, le souscripteur peut demander un versement, à même les actifs du régime, de la ou des sommes nécessaires aux fins suivantes :

- a) un paiement d'aide aux études en faveur d'un bénéficiaire répondant aux conditions suivantes :
 - i) au moment du versement, il est :
 - A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

- B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,
- ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
 - A) il remplit la condition énoncée au paragraphe i)A) ci-dessus au moment du versement et, selon le cas :
 - (I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,
 - (II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvée par écrit relativement au bénéficiaire,
 - B) il remplit la condition énoncée au paragraphe i)B) ci-dessus au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuvée par écrit relativement au bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, un paiement d'aide aux études peut être versé à un bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences énoncées ci-dessus s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

- b) un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa 1 e) i)A) ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement ;
- c) un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes d'argent ou des biens qui lui ont été transférés aux termes d'un REEE, tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué ;
- d) un paiement de revenu accumulé dans le cadre du régime si, à la fois :
 - i) le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur ;
 - ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte ; et
 - iii) selon le cas :
 - A) le paiement est effectué après la 9^e année qui suit celle de la conclusion du régime et le particulier qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime ;
 - B) le paiement est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ;
 - C) chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement.

À la demande du souscripteur et sur réception de la documentation probante requise, le promoteur demandera à l'Agence du revenu du Canada de renoncer à appliquer les conditions énoncées au sous-alinéa 11d)iii)A) ci-dessus si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait vraisemblablement l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

De plus, si les exigences énoncées aux sous-alinéas 11d)iii)A) ou 11d)iii)B) des présentes sont rencontrées, que le souscripteur du REEE et le titulaire d'un REEI font un choix conjoint sur le formulaire prescrit et que le bénéficiaire du REEE et le bénéficiaire du REEI sont le même, un paiement de revenu accumulé dans le cadre du REEE sera fait au REEI.

12. Date d'échéance. Le régime prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date que le souscripteur détermine ;
- b) le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du régime ;
- c) le dernier jour de la 35^e année suivant l'année de l'établissement du régime.

Le souscripteur peut modifier la date d'échéance qu'il a déterminée par une date qui tombe au plus tard à la plus rapprochée des dates indiquées aux paragraphes b) et c), en avisant le promoteur sous une forme et d'une façon que ce dernier juge satisfaisantes.

Sauf lorsque la date d'échéance du régime a été modifiée et que la nouvelle date tombe moins d'un an après le moment de réception de l'avis de modification par le promoteur, ce dernier donnera avis au souscripteur de la date d'échéance du régime au moins six mois avant celle-ci.

À la date d'échéance du régime, les biens de la fiducie doivent servir à l'une des fins mentionnées à l'article 2 des présentes.

Au plus tard à la date d'échéance du régime, le promoteur versera les paiements conformément aux instructions du souscripteur, déduction faite de toute retenue d'impôt et des honoraires et frais applicables prévus aux présentes ainsi que du remboursement des montants de la SEE.

À l'égard de toute partie de l'actif du régime pour laquelle de telles instructions n'auront pas été reçues par le promoteur, celui-ci :

- a) placera dans un compte au nom du souscripteur tout montant dont le remboursement pourrait être demandé en vertu des articles 6 ou 7 des présentes. Lorsque le régime a deux souscripteurs, ce placement est fait au nom des deux, conjointement ;
- b) payera le montant qui reste après le placement prévu au paragraphe a) ci-dessus, moins les honoraires et frais applicables, à une fiducie ou un établissement d'enseignement agréé, à son entière appréciation et conformément à la législation fiscale.

13. Décès du souscripteur. En cas de décès du souscripteur avant l'échéance du régime, le promoteur et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion, divulguer tout renseignement au sujet du régime à tout représentant successoral ou légal du souscripteur ou à tout bénéficiaire ou représentant successoral ou légal du bénéficiaire.

Lorsqu'un souscripteur décède au moment où il y a deux souscripteurs :

- a) Hors Québec : si le souscripteur décédé a désigné le cosouscripteur à titre de « conjoint avec droit de survie », alors ce dernier acquiert tous les droits, privilèges et toutes les obligations du souscripteur décédé en lien avec le régime. Les héritiers, successeurs, ayants droit et autres représentants légaux du souscripteur décédé n'ont alors aucun droit en vertu du régime.
- b) Au Québec : les dispositions du *Code civil du Québec* et les autres lois en vigueur dans cette province s'appliquent. Aucune désignation en cas de décès ne peut être faite dans la Demande.

14. Relevés et déclarations de renseignements. Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont inscrits les renseignements concernant chaque souscripteur et tout bénéficiaire, le solde des cotisations versées et remboursées, les montants de la SEE reçus, le montant des paiements, frais, honoraires et autres débits ainsi que toutes les autres opérations relatives au régime, conformément à la législation applicable en matière de REEE.

Le promoteur transmet au souscripteur un relevé de compte REEE annuellement (ou plus fréquemment à l'entière discrétion du promoteur) et produit également auprès des autorités concernées toute déclaration de renseignement ou tout feuillet d'impôt requis par la législation fiscale.

15. Honoraires et frais. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'ils prescrivent à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent notamment être exigés à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs du régime ou dans toute autre situation qu'ils peuvent raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au souscripteur en conformité avec les lois applicables.

De plus, le promoteur et le fiduciaire ont le droit d'être remboursés pour tous les honoraires, frais, dépenses et coûts engagés ou que leurs mandataires engagent relativement au régime, y compris, mais seulement dans la mesure permise par la législation fiscale, les taxes, impôts, intérêts et pénalités payables, lesquels frais, dépenses et coûts peuvent être directement imputés aux actifs du régime et déduits de ceux-ci.

Le souscripteur rembourse au promoteur tout découvert résultant du paiement des honoraires, frais, dépenses et coûts précités dans les 30 jours de la date où le souscripteur en est avisé. Si le souscripteur ne fait pas un tel remboursement à temps, le promoteur ou le fiduciaire peut, sans autre avis, disposer des actifs du régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il détermine, et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le promoteur et le fiduciaire ne sont pas responsables des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le souscripteur est redevable envers le promoteur et le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs du régime.

16. Responsabilité et indemnisation. Sauf dans le cas de négligence grossière ou de mauvaise conduite volontaire du promoteur ou du fiduciaire, le souscripteur est responsable à l'égard de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais, dépenses, coûts et réclamations relatives au régime ou à son administration, dans la mesure permise par la législation fiscale, et le souscripteur s'engage à indemniser et tenir à couvert le promoteur, le fiduciaire ainsi que leurs représentants, mandataires et correspondants à l'égard de ce qui précède.

Sans limiter la portée de ce qui précède ni des autres dispositions des présentes, le promoteur, le fiduciaire ainsi que leurs représentants, mandataires ou correspondants ne sont pas responsables des pertes subies par le régime, par le souscripteur ou par un bénéficiaire en raison de ce qui suit :

- a) la réception et le moment de la réception de toute cotisation, de tout transfert ou du montant de la SEE versé au régime ;
- b) tout remboursement de cotisation ou de montant de la SEE versé au régime, qui peut être requis en vertu de la législation applicable en matière de REEE ;
- c) tout impôt ou toute pénalité auquel le souscripteur, le promoteur ou le fiduciaire peuvent être assujettis en vertu de la législation applicable en matière de REEE à l'égard du régime (y compris ceux résultant du maintien au régime d'un placement inadmissible en vertu de la législation fiscale) ;
- d) toute dépense ou tout coût engagé relativement au régime, aux actifs du régime, aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables ;
- e) toute perte ou tout dommage que le régime, un souscripteur ou un bénéficiaire aux termes du régime doit assumer, notamment par suite :
 - i) de l'acquisition, du maintien ou du transfert de tout placement ;
 - ii) d'une violation d'une entente conclue entre le promoteur et/ou le fiduciaire, d'une part, et le ministre de l'EDSC, d'autre part, ou de la législation applicable en matière de REEE ;
 - iii) de paiements ou de distributions prélevés sur le régime conformément à ces modalités ;

iv) de cotisations à l'égard d'un bénéficiaire qui est également un bénéficiaire aux termes d'autres REEE (y compris un bénéficiaire remplaçant qui hérite des antécédents de cotisation du bénéficiaire qu'il remplace) versées à de tels régimes dont le total est supérieur au plafond cumulatif de REEE ; ou

v) du fait que le promoteur ou le fiduciaire a donné suite ou a refusé de donner suite aux instructions données par le souscripteur ou par toute personne déclarant être le souscripteur.

Les limitations de responsabilité et les devoirs d'indemnisation susmentionnés subsisteront malgré la résiliation ou la révocation du régime.

17. **Avis.** Tout avis, relevé ou reçu donné par le promoteur ou le fiduciaire au souscripteur ou à toute personne autorisée à recevoir celui-ci aux termes du régime peut notamment être posté à l'adresse inscrite aux registres du promoteur ou fiduciaire à l'égard du régime. Tel avis, relevé ou reçu ainsi posté est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à la poste.

Tout avis au promoteur ou au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est posté ou livré à l'adresse du promoteur indiquée à la Demande ou à toute autre adresse que le promoteur peut à l'occasion indiquer par écrit. Tel avis prend effet uniquement le jour où il est réellement reçu par le promoteur.

18. **Directives.** Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de suivre les directives reçues du souscripteur ou de toute autre personne désignée par le souscripteur, qu'elles soient transmises par la poste, par télécopieur ou par un autre moyen électronique. Toute directive, demande ou tout renseignement transmis au promoteur ou au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme leur est satisfaisante.

19. **Exactitude des renseignements et preuve.** Le souscripteur atteste que les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et s'engage à fournir à ses propres frais toute preuve supplémentaire qui peut raisonnablement être requise par le promoteur ou le fiduciaire, à leur entière appréciation. Le souscripteur s'engage également à aviser immédiatement le promoteur de tout changement relatif aux renseignements fournis dans la Demande.

20. **Modifications.** Le promoteur peut à l'occasion, avec l'assentiment du fiduciaire, des autorités fiscales et autres autorités compétentes le cas échéant, modifier les modalités du régime a) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou b) dans les autres cas, en donnant un préavis écrit de 30 jours au souscripteur. Une telle modification ne doit pas rendre le régime inadmissible en tant que régime d'épargne-études au sens de la législation applicable en matière de REEE. Pour plus de certitude, si le régime doit être modifié afin de demeurer conforme à la législation applicable en matière de REEE, aucun préavis au souscripteur n'est requis et ces modifications entrent en vigueur dès qu'elles sont effectuées.

21. **Délégation.** Le fiduciaire peut, et le souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certains de ses pouvoirs ou fonctions se rapportant à l'actif du régime. Dans la mesure où le fiduciaire délègue au promoteur l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités, obligations et responsabilités à l'égard du régime, cette délégation est réputée être dans l'intérêt de la fiducie, du souscripteur et du ou des bénéficiaires.

Le fiduciaire doit aviser le ministre de l'EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre eux.

22. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions aux termes des présentes en fournissant au souscripteur un préavis écrit à cet effet de 30 jours ou de toute autre durée prévue par la législation applicable en matière de REEE.

La démission prendra effet à la date fixée à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit alors nommé et ait accepté d'agir à ce titre.

Le fiduciaire remplaçant doit être une société résidant au Canada, détenant un permis ou autrement autorisée en vertu des lois de la province de résidence du souscripteur, indiquée dans la Demande, à offrir au public au Canada ses services de fiduciaire conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le fiduciaire avisera le ministre de l'EDSC de sa démission et de la nomination d'un fiduciaire remplaçant conformément aux modalités de la ou des conventions de fiducie conclues entre eux.

23. **Remplacement du promoteur.** À condition d'en avoir avisé préalablement le fiduciaire, les autorités fiscales et toute autre autorité concernée, le promoteur peut céder ses droits en vertu du régime à toute autre société qui réside au Canada dans la mesure où celle-ci est autorisée par EDSC à assumer le rôle de promoteur de REEE.

Le promoteur remplaçant donnera au souscripteur un préavis concernant la cession du régime, de même que de tout changement pouvant être apporté à la présente convention suivant le remplacement de promoteur, conformément à l'article 20 ci-dessus.

24. **Dispositions diverses.**

- Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du souscripteur et des bénéficiaires, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.
- Déclaration de non-résidence.** Le souscripteur doit et s'engage à aviser immédiatement le promoteur s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel.
- Lois applicables.** Le régime est régi par les lois applicables dans la province dans laquelle le souscripteur réside, telle qu'indiquée sur la Demande, y compris par la législation applicable en matière de REEE, et doit être interprété conformément à ces lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas aux actifs du régime.